

CH_VB JAAC 60.55 vom 22. Mai 1995

Bundesverwaltung, 1995-05-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_60.55__

FR: CH_VB JAAC 60.55 du 22 mai 1995

IT: CH_VB JAAC 60.55 del 22 maggio 1995

Erwägungen

E. 1

Art. 48 al. 2 LOA. Personne compétente pour signer une décision au sein d'un office fédéral. Le directeur d'un office fédéral dispose de la faculté de déléguer son droit à la signature. Il n'appartient pas à l'autorité de recours de contrôler les modalités de la délégation (consid. 3.2).

E. 2

Extrait des faits: H., propriétaire d'une parcelle sur le territoire de la commune de X, a déposé le 11 mars 1992 une demande tendant au classement d'une partie de sa parcelle au cadastre viticole. L'Office fédéral de l'agriculture (ci-après: l'Office fédéral) a rejeté la requête le 1er février 1993. Le 26 février 1993, H. a fait opposition à cette décision auprès de l'Office fédéral. La Commission d'experts pour le cadastre viticole s'est rendue sur place et a proposé le rejet de l'opposition. Le 6 juillet 1993, l'Office fédéral a rejeté l'opposition pour le motif que la pente de la parcelle était limite et que le classement de la parcelle au cadastre viticole créerait une ouverture de zone dans un secteur à aptitude viticole contestable. H. a recouru contre cette décision le 30 juillet 1993 auprès du DFEP en concluant, principalement, à l'annulation de la décision attaquée pour vice de forme et, subsidiairement, au classement de la parcelle au cadastre viticole. La Commission de recours DFEP a repris la procédure en tant qu'autorité compétente. Extrait des considérants: 1. - 2. (...)

E. 3

oppositions formées à l'encontre de ses propres décisions de première instance. Il en résulte in casu que la décision entreprise émane bien de l'autorité compétente.

E. 3.1

La mesure attaquée est une décision sur opposition. L'opposition est une institution qui oblige l'autorité qui a pris une décision à la contrôler elle-même à la requête de l'intéressé. Tenue d'entrer en matière, la même autorité qui a pris la décision de première instance instruira l'affaire conformément aux principes généraux de la procédure et prendra une nouvelle décision (Pierre Moor, Droit administratif, Berne 1988, vol. II, ch. 5.3.2.2, p. 348 ss). Cette dernière est également une décision de première instance; c'est elle qui ouvre le recours à l'autorité supérieure. A teneur de l'art. 6 de l'ordonnance du 23 décembre 1971 sur la viticulture et le placement des produits viticoles (Statut du vin, RS 916.140, état au 1er mai 1993), le propriétaire d'un bien-fonds qui veut demander l'admission d'une parcelle en zone viticole doit s'adresser en premier lieu à l'autorité cantonale compétente (al. 2), laquelle transmet la demande à l'Office fédéral (al. 4). Dans les trente jours à compter de la notification de la décision de l'Office fédéral, le requérant peut former opposition. L'opposition est adressée au service cantonal de la viticulture qui la transmet avec son avis

à l'Office fédéral (al. 5). Celui-ci statue une nouvelle fois après avoir entendu le canton concerné et une commission d'experts choisis en dehors de l'administration et nommés par le DFEP (al. 6). L'Office fédéral est donc compétent pour connaître des

E. 3.2

S'agissant de la signature figurant sur la décision attaquée, il convient de rappeler le contenu de l'art. 48 al. 2 ab initio de la loi fédérale du 19 septembre 1978 sur l'organisation et la gestion du Conseil fédéral et de l'administration fédérale (LOA, RS 172.010) qui dispose que les chefs de groupement et les chefs d'office règlent le droit à la signature dans leur ressort. La délégation de la signature relève de l'organisation interne de chaque office, ce qui a pour conséquence que les directeurs déterminent librement qui est autorisé à signer au nom de l'office. Quant aux modalités de délégation, il convient de rappeler que les actes administratifs expriment une volonté dirigée par la loi, soit une volonté qui peut être indépendante de celle de leur auteur. Aussi, en principe, suffit-il qu'ils soient conformes à la loi pour être valables, quelle que soit la personne de l'organe dont ils émanent (André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 425), sauf dans certains cas lorsque les actes sont entachés d'un vice entraînant leur annulabilité ou leur nullité (p. ex., violation du devoir de récusation, organe étatique agissant dans sa propre affaire). En l'espèce, c'est le chef de la Section Y, subdivision spécifique de l'Office fédéral, qui a signé la décision concernée. Au vu de l'art. 48 al. 2 LOA, le directeur de l'Office fédéral dispose de la faculté de déléguer son droit à la signature. Il n'appartient pas à la Commission de recours DFEP d'en contrôler les modalités, sauf si l'acte administratif en cause souffrait d'un vice tel qu'il entraînerait l'annulabilité ou la nullité de cet acte, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Force est dès lors de constater que la décision attaquée est formellement valable.

E. 4

altitude, situation géographique doivent dans tous les cas assurer une bonne maturité du raisin quand l'année est normale. Sont également prises en considération les particularités de la région.

E. 5

Il ressort des pièces au dossier que la parcelle litigieuse atteint une surface totale de ... m². Le secteur de ... m², objet du présent recours, se trouve à une altitude de 700 mètres environ et présente une déclivité oscillant entre 10 et 15%. Cette surface, exposée au sud-ouest, est limitrophe au sud de la zone viticole. Elle s'élève, intercalée entre deux pentes boisées, regardant vers l'ouest-nord-ouest. Compte tenu de ces éléments, le recourant conteste que le secteur auquel appartient sa parcelle puisse avoir une aptitude viticole marginale, comme l'a relevé l'autorité intimée à l'appui de sa décision. Afin d'examiner ce grief, il s'agit de déterminer si la parcelle objet de la présente demande de classement au cadastre viticole remplit les conditions posées par le statut du vin pour l'admission au cadastre. A teneur de l'art. 5 al. 1 Statut du vin, pour le classement d'une parcelle au cadastre viticole, deux éléments entrent en considération: d'une part, en règle générale, un terrain décline et, d'autre part, l'obtention d'une bonne maturité du raisin quand l'année est normale. Il y a lieu de relever que la bonne maturité du raisin quand l'année est normale est elle-même fonction des divers facteurs naturels de production énoncés à l'art. 5 Statut du vin, tels que - comme cela a été indiqué plus haut - le climat local, la nature du sol, l'exposition, l'altitude ou encore la situation géographique.

E. 6

Dans le cadre de la procédure d'opposition, l'examen de ces critères techniques appartient à une commission d'experts choisis en dehors de l'administration et nommés par le DFEP (art. 6 al. 6 Statut du vin). Cette commission fédérale se prononce en particulier sur la question de savoir si la pente est suffisante et si les facteurs naturels déterminants permettent de garantir une bonne maturité du raisin quand l'année est normale. Pour sa part, l'autorité intimée ne statue sur opposition qu'après avoir entendu le canton concerné et la commission fédérale (art. 6 al. 6 Statut du vin).

E. 6.1

Dans le cas d'espèce, la Commission fédérale d'experts pour le cadastre viticole s'est rendue sur la parcelle du recourant le 15 juin 1993. Un procès-verbal faisant état de l'opinion respective de chacun des experts a été établi à cette occasion. Il ressort de ce document que les membres qui se sont déclarés favorables à l'admission de l'opposition et donc au classement de la parcelle au cadastre viticole ont avancé en substance que la parcelle pourrait être aménagée de manière à en augmenter la pente, que le risque d'extension serait secondaire, que la parcelle est plus favorable à la culture de la vigne que les parcelles voisines situées en contrebas, déjà plantées en vigne, et que le procès-verbal de la visite des lieux effectuée par la Commission fédérale en mars 1981 indiquait clairement que le secteur I dont fait partie la parcelle en cause présente les qualités requises pour le classement en zone viticole. Quant aux membres défavorables à l'admission de l'opposition en cause, ils ont principalement allégué qu'il existe un risque d'extension de la zone viticole. De plus, selon eux, si la Commission fédérale octroyait un préavis favorable sur une parcelle isolée, alors que les travaux d'aménagement n'ont pas encore été réalisés, il y a un risque que le terrain ne soit jamais aménagé correctement. Finalement, ils ont estimé qu'au vu de l'incertitude régnant 5

quant à la réalisation d'un projet de golf, il serait préférable d'attendre la décision des autorités cantonales sur ce point pour pouvoir se prononcer définitivement. Ce dernier argument est d'ailleurs repris par la Commission fédérale dans sa conclusion. En effet, elle indique, à la suite de sa proposition de rejet de l'opposition, que «l'affaire pourrait être reconsidérée si la création du golf venait à être admise ou s'il était décidé de revenir à l'ancien projet d'aménagement sur lequel elle s'était précédemment prononcée». Or il résulte de ce qui précède que, dans le cas d'espèce, les membres de la Commission fédérale ne se sont pas prononcés clairement sur l'existence des critères techniques posés par l'art. 5 Statut du vin (déclivité et facteurs naturels de production tels que climat local, nature du sol, exposition, altitude et situation géographique).

E. 6.2

Il faut également relever que dans la décision attaquée, l'autorité intimée avance que la pente de la parcelle en cause est «limite» et que le classement de la parcelle créerait une «ouverture de zone avec risque d'extension dans un secteur dont l'aptitude viticole est contestable (influence défavorable des lisières de forêts)». Elle a ainsi repris pour l'essentiel les motifs avancés à l'appui de sa première décision du 1er février 1993. Cependant, il sied de souligner que l'utilisation du terme «limite» pour qualifier la déclivité est, en soi, peu claire, de sorte que cela ne permet pas de déterminer avec précision si la pente est suffisante ou insuffisante. Il en va de même pour le motif ayant trait à l'ouverture de zone selon lequel le secteur possède une aptitude viticole «contestable». Même s'il fallait admettre que, par

cette motivation, l'autorité intimée entendait se prononcer sur la garantie de l'obtention sur la parcelle en cause d'une bonne maturité du raisin quand l'année est normale, le terme contestable utilisé, synonyme de douteux ou de discutable, n'est pas suffisamment précis. Certes, ce dernier motif est complété par une remarque entre parenthèses concernant l'influence défavorable des lisières de forêts, mais il ne ressort pas des pièces figurant au dossier que les autres facteurs naturels de production, tels que le climat local, la nature du sol, l'altitude et la situation géographique, aient été appréciés par l'autorité attaquée.

E. 7

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 60.55 - Extrait de la décision sur recours de la Commission de recours DFEP du 22 mai 1995 dans la cause H. contre Office fédéral de l'agriculture; 93/6C-001 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1996 Année Anno Band 60 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 116 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.